

Arrêt

**n°60 581 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela.

Vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Vous seriez trésorière de la cellule de la commune de Kinshasa.

Le 30 juillet 2006, lors du premier tour des élections présidentielles, vous auriez exercé la fonction de témoin dans un bureau de vote de Kinshasa. La nuit du 31 janvier 2008, vous auriez été interpellée par une patrouille de militaires à proximité du camp Lufungula. Ils auraient exigé vos documents d'identité, que vous n'aviez pas. Ils auraient pris votre argent et vous auraient reproché d'avoir votre carte de membre du MLC et non votre carte d'électeur. Vous auriez été emmenée dans une cabane sur le marché, où vous auriez été violée. Un militaire aurait ensuite donné l'ordre de vous laisser partir. De retour chez vous, votre tante vous aurait conseillé d'avertir le MLC. Le vice-président de votre cellule vous aurait recommandé de faire une pétition et de récolter 250 signatures, pour qu'il puisse ensuite remettre cette pétition au Parlement. Le 04 février 2008, vous vous seriez donc rendue au marché de Lufungula afin de recueillir des signatures. Vers midi, vous auriez été arrêtée par la police suite à une dénonciation. Vous auriez été emmenée au camp Lufungula. Vous auriez été accusée de rassembler les femmes pour insulter le Président Kabila. La nuit du 06 au 07 février, vous vous seriez évadée grâce à la complicité d'un gardien. Vous auriez retrouvé votre oncle à l'extérieur du camp, il vous aurait conduite chez son ami.

Le 07 février 2008, vous auriez quitté le Congo, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 11 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet alors que vous récoltiez des signatures pour une pétition demandant qu'on parle du viol au Congo, pétition que vous auriez réalisée sur conseil du MLC. Vous déclarez également que votre appartenance à ce parti aurait été un facteur aggravant lors de votre détention (audition du 17/09/2008 ; pp.16-17).

Or, il y a lieu de constater que vos déclarations se sont révélées contradictoires par rapport aux informations dont dispose le Commissariat général, ainsi qu'incohérentes et imprécises.

Concernant l'obtention de votre carte d'électeur tout d'abord, vous déclarez lors de l'audition du 17 septembre 2008 au Commissariat général que vous aviez obtenu votre carte en mars 2006 à Kinshasa (audition du 17/09/2008 ; p.4-5). Lors de la seconde audition, vous déclarez l'avoir obtenue fin 2005 (audition du 06/01/2009, p.19). Or, il ressort des informations susmentionnées, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la procédure d'enrôlement et donc d'obtention des cartes d'électeur s'est terminée le 31 juillet 2005 à Kinshasa. Il n'est donc pas possible que vous ayez pu obtenir votre carte aux périodes où vous le prétendez.

De même, vous expliquez que votre carte d'électeur n'était pas plastifiée et qu'elle avait été déchirée par des militaires (audition du 17/09/2008 ; p.4-5). Les informations en la possession du Commissariat général précisent pourtant que la carte était plastifiée.

Par ailleurs, vous dites lors de la seconde audition que ces militaires avaient déchiré votre carte d'électeur en mai 2006, soit avant les élections et que vous étiez dès lors allée voter avec une copie de votre carte d'électeur (voir audition, p.11). Par contre, lors de votre

première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré que cette carte avait été déchirée en mars 2007, soit après les élections (voir notes d'audition, p.4).

Ensuite, vous affirmez que lors du second tour des élections présidentielles il fallait voter le numéro 2 pour Jean-Pierre Bemba (audition du 17/09/2008 ; p.6). Cela ne correspond pas aux informations susmentionnées.

Une telle méconnaissance s'avère fondamentale dans la mesure où vous déclarez que vous étiez membre du MLC, trésorière d'une cellule et qui plus est témoin pour votre parti lors du premier tour des élections présidentielles (audition du 17/09/2008 ; p.6-7, 9-10). Vous avez de plus déclaré avoir voté aux deux tours de ces mêmes élections (audition du 17/09/2008 ; p.5).

En outre, constatons que vous avez livré des déclarations incohérentes au sujet de votre affiliation au MLC. Ainsi, à la question de savoir depuis quand vous étiez membre du MLC, vous répondez que tantôt c'était depuis avril 2005 (audition du 17/09/2008 ; p.6), tantôt fin juillet (audition du 17/09/2008 ; p.7-8), ou encore mentionnez une autre date à savoir avril 2006 (audition du 06/01/2009 ; pp. 20-21).

Confrontée à vos déclarations antérieures, vous répondez qu'il y a beaucoup de dates et que c'est normal qu'il y ait des confusions, ce qui n'explique en rien les contradictions relevées.

De même, interrogée au sujet de votre rôle de témoin lors des élections présidentielles, vous n'avez pu citer aucun nom parmi les témoins présents dans le bureau de vote, ni le nom du président du bureau, du vice-président ou du chef de centre (audition du 17/09/2008 ; p.11) ; vous avez déclaré qu'il y avait 34 partis représentés mais n'avez pu en livrer que quatre hormis le MLC (audition du 17/09/2008 ; p.11) ; vous dites qu'il y avait des observateurs étrangers mais n'avez pu préciser de quelles nationalités ils étaient, mis à part belges, et avez déclaré ignorer s'ils venaient d'associations (audition du 17/09/2008 ; p.11-12).

De telles incohérences et imprécisions ne permettent pas d'accorder foi à votre implication politique.

Par ailleurs, vous avez concernant votre détention et votre évasion fait état d'imprécisions qui permettent de remettre en cause votre arrestation. Ainsi, vous n'avez pu citer aucun nom ni prénom parmi vos co-détenues ni préciser pour quelles raisons elles étaient là (audition du 17/09/2008 ; p.14, 17). De plus, vous avez dit ne pas savoir si une somme d'argent avait été payée pour votre évasion, comment et par qui votre oncle avait été mis au courant de votre arrestation, quelles démarches avaient été entreprises pour vous faire évader, et vous avez déclaré ne pas avoir demandé de précisions à votre oncle (audition du 17/09/2008 ; p.18).

Enfin, vous vous êtes montrée vague et imprécise concernant les circonstances de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous avez dit ignorer comment avaient été obtenus le passeport avec lequel vous aviez voyagé ainsi que votre billet d'avion, combien avait coûté votre voyage, quand et comment avait été obtenu le visa contenu dans le passeport, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (audition du 17/09/2008 ; p.3).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez une copie envoyée par fax d'une convocation à votre nom datant du 15 juillet 2008.

Cependant, il convient tout d'abord de souligner qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité, et que de plus le cachet est illisible. Ensuite, il s'agit de relever que ce document ne porte la mention d'aucun motif et que le lien avec les faits que vous invoquez n'est donc pas établi. Notons encore que ce document, à supposer son authenticité établie, quod non en l'espèce, date de juillet 2008, soit d'il y a plus de six mois.

Vous versez au dossier un document médical émanant d'un médecin du Centre où vous résidiez, daté du 13 mars 2008, qui atteste que vous avez été examinée et déclare que vous avez subi des violences sexuelles le 31 janvier 2008. Après information auprès de ce médecin, celui-ci a confirmé qu'il aurait dû écrire "la patiente me dit qu'elle a subi", ce qui a d'ailleurs été corroboré par un second certificat envoyé par ce médecin en date du 13 octobre 2008. Ces documents ne mentionnent donc aucune conclusion mais ne font que rapporter vos déclarations. Ils ne sont par conséquent pas de nature à remettre en cause les arguments ci-avant développés. Quant au document médical datant du 22 février 2008, également envoyé par le médecin précité en date du 13 octobre 2008, il se borne lui aussi à signaler que "la patiente aurait été violée le 31 janvier 2008"; il y a donc lieu d'en tirer la même conclusion.

Quant aux documents que vous joignez à votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, il convient de relever qu'il s'agit de documents à caractère général qui n'apportent aucune information sur votre situation personnelle et ne remettent pas en cause les considérations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose trois documents tirés d'Internet :

- la liste exhaustive des candidats à l'élection présidentielle congolaise de juin 2006, telle qu'elle est présentée dans la version francophone du site wikipédia ;
- un article daté du 17 juillet 2006, extrait du site Internet <http://www.mlc-france.org>, relatif à la candidature de Jean-Pierre Bemba à la suite du scrutin de juin 2006 ;

- un rapport d'Amnesty International pour l'année 2009 relatif à l'aggravation de la situation des droits humains et à la crise humanitaire qui sévit dans la province orientale du Nord-Kivu et partout dans le pays.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que divers éléments l'empêchent d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante et de considérer que cette dernière nourrirait une crainte fondée de persécution ou encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse fait état de diverses contradictions, imprécisions, incohérences et inconsistances qui émaillent les déclarations successives de la partie requérante, et qui portent notamment sur la date d'obtention de sa carte d'électeur, la forme de celle-ci, la date à laquelle elle aurait été déchirée, son rôle en tant que membre du MLC, à savoir trésorière d'une cellule et témoin lors du premier tour des élections présidentielles, son affiliation au MLC, sa détention, les circonstances de sa libération et les conditions de son voyage vers l'Europe.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique de chacun des motifs de la décision entreprise, invoquant des erreurs de la partie défenderesse dans la retranscription de ses déclarations ou dans la formulation de ses questions, exposant les nuances à apporter à certaines de ses

dépositions, minimisant l'importance de son ignorance de certains éléments en regard de sa situation, alléguant des carences dans l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle n'aurait pas sollicité suffisamment d'informations quant certains éléments, malgré ses contacts avec des personnes ressources qui sont en possession de telles informations, et soutenant qu'en raison de son état, dans les circonstances de l'espèce, ses déclarations présentent un caractère suffisamment clair, précis et cohérent. La partie requérante ajoute que la convocation déposée suffit à attester de la problématique alléguée, tandis que le dossier administratif ne contient aucune trace du contact que la partie défenderesse allègue avoir eu avec le médecin qui a opéré des constats suggérant l'hypothèse de violences sexuelles. Quant au risque réel d'atteintes graves qu'elle encourrait, la partie requérante renvoie au rapport d'Amnesty International de l'année 2009.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré des déclarations de la partie requérante selon lesquelles Jean-Pierre Bemba était en seconde position sur la liste des candidats au second tour des élections présidentielles de juin 2006 en République démocratique du Congo, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée principalement par l'inconsistance de ses propos quant à son implication politique et aux événements qui en auraient découlé, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour la plupart, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, et relatives, par exemple, au caractère prétendument authentique de l'une des deux versions contradictoires de propos tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou à de nouvelles explications ou nuances qui ne ressortent nullement des propos qu'elle a tenus, tels qu'ils sont consignés dans les rapports d'auditions qui figurent au dossier administratif. Cette dernière circonstance ne saurait être sérieusement remise en question par les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles certaines des lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations procéderaient d'erreurs de transcription de cette dernière ou du caractère trop peu approfondi de certaines de ses investigations, dans la mesure où les allégations de la partie requérante à ce sujet relèvent de la pétition de principe, n'étant étayées par aucun élément concret.

5.4.3. S'agissant plus particulièrement de la contestation du motif relatif au positionnement de Jean-Pierre Bemba sur la liste candidats au second tour des élections présidentielles de juin 2006 en République démocratique du Congo, le Conseil estime que s'il ne peut être exclu que l'argumentation développée à ce sujet par la partie requérante, étayée par un document tiré d'Internet, puisse être de nature à rendre ledit motif inopérant, ce constat ne serait, le cas échéant, pas de nature à énerver les développements qui précèdent, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les déclarations de la partie requérante, quant aux éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, sont d'une inconsistance telle que les autres motifs de l'acte attaqué, pris dans leur ensemble, suffisent à mener à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, s'il ne peut être exclu, ainsi qu'expliqué en termes de requête, que la partie requérante aurait déclaré avoir reçu sa carte d'électeur non pas « fin 2005 » mais en « juin 2005 », et que la compréhension de ces propos par la partie défenderesse aurait été mise à mal par les similitudes phonétiques des deux propositions précitées, le Conseil observe que cette circonstance ne serait pas non plus, le cas échéant, de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil constate qu'en tout état de cause, une contradiction existe entre les déclarations de la partie requérante lors des deux

auditions au cours desquelles la partie défenderesse l'a entendue, les explications de la requête au sujet d'un *duplicata* ne pouvant être retenues, dans la mesure où elles ne ressortent nullement du dossier administratif, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

5.4.4. S'agissant de la convocation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et aux observations formulées dans la note d'observations de la partie défenderesse à ce sujet, dans la mesure où, ni ce document en tant que tel, ni l'argumentation développée dans la requête quant à ce dernier, ne sont de nature à permettre l'établissement d'un lien entre cette pièce et les faits allégués, d'autant que les déclarations de la partie requérante n'ont pas été jugées crédibles par la partie défenderesse. En effet, indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose deux constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait que la pièce déposée est une photocopie dont le cachet est illisible, tandis qu'elle aurait été émise en juillet 2008, soit cinq mois après la prétendue évasion de la partie requérante, sans que rien n'explique pourquoi les autorités ont attendu ce délai pour se renseigner à son sujet. Dans sa requête, la partie requérante se limite à affirmer que cette convocation constitue dans son chef « la justification légitime de sa crainte de persécution en cas de retour au Congo » et que l'*instrumentum* d'une telle convocation ne porte jamais le motif de cette dernière, allégations qui ne suffisent pas à restituer à cette pièce une force probante suffisante, eu égard à la crédibilité défailante des déclarations de la partie requérante.

5.4.5. S'agissant de la contestation du motif relatif aux documents médicaux produits par la partie requérante, le Conseil observe que les développements de la requête, selon lesquels aucune trace d'un contact entre la partie défenderesse et l'auteur de ces documents médicaux ne ressortirait du dossier administratif, manquent en fait, le conseiller chargé des expertises psychologiques mandaté par la partie défenderesse ayant laissé une trace de son contact téléphonique avec le médecin de la partie requérante sur l'attestation médicale datée du 13 mars 2008, qui figure au dossier administratif (voir pièce 31 dudit dossier administratif). Si le Conseil observe qu'une partie des mentions manuscrites apposées par l'expert de la partie défenderesse présente un caractère très peu clair, voire illisible, l'autre partie de ses annotations, signées de sa main et datées du 15 octobre 2008, font néanmoins clairement état du constat suivant : « Le médecin m'a déclaré qu'elle aurait dû écrire : la patiente me dit qu'elle a vécu des violences sexuelles » et une deuxième version de cette attestation, corrigée dans ce sens, a été transmise à la partie défenderesse par le médecin de la partie requérante en date du 17 octobre 2008, date à laquelle ce médecin de lui a également transmis une autre attestation médicale, établie le 22 février 2008, laquelle ne permet pas plus d'établir la réalité des violences sexuelles alléguées (tous ces documents figurent au dossier administratif, voir pièce 31). Dans cette perspective, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents médicaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont de nature ni à établir la réalité des violences sexuelles qu'elle aurait subies, ni à établir un lien entre ces violences et les faits par elle allégués, en sorte qu'ils ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut, les contestations formulées en termes de requête à ce sujet ne suffisent pas à énerver ce dernier constat.

5.4.6. S'agissant des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de l'acte introductif d'instance, le Conseil constate qu'ils ne sont pas non plus de nature à restituer au récit des faits allégués la crédibilité qui lui fait défaut, ces documents ayant trait à des informations générales qui ne concernent pas directement la partie requérante, laquelle reste en défaut de tenter de démontrer *in concreto* qu'en regard de ces nouvelles pièces, il serait établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel

